

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

RESTRICTED

G/LIC/N/1/CRI/1

23 janvier 1996

(96-0231)

Comité des licences d'importation

Original: espagnol

ACCORD SUR LES PROCEDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

NOTIFICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 8:2 b)

Costa Rica

La Mission permanente du Costa Rica a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 21 novembre 1995.

Conformément aux dispositions de l'article 8:2 b) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, le gouvernement costa-ricien notifie par la présente les modifications apportées au Règlement sur l'attribution des contingents tarifaires par le Décret exécutif n° 24599-COMEX-MAG du 9 août 1995, publié au Journal officiel n° 176 du 18 septembre 1995.

N° 24599-COMEX-MAG

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, LE MINISTRE DU COMMERCE EXTERIEUR
ET LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Conformément aux dispositions des alinéas 3) et 18) de l'article 140 de la Constitution, du paragraphe 1 de l'article 27 de la Loi générale sur l'administration publique, de la Loi n° 7475 portant approbation de l'Acte final du Cycle d'Uruguay et des articles 5 et 6 de la Loi n° 7473 portant mise en application des Accords du Cycle d'Uruguay, et

CONSIDERANT:

1. Qu'il est à l'évidence dans l'intérêt général et dans l'intérêt du gouvernement que les engagements pris par le Costa Rica dans le cadre des Accords de l'Acte final du Cycle d'Uruguay soient remplis d'une façon aussi transparente que possible pour les agents économiques;
2. Que l'un des principaux engagements souscrits dans le cadre de ces accords porte sur la mise en vigueur d'un système d'importation de produits agricoles assujettis à des contingents tarifaires, engagement qui a été dûment rempli par le Décret exécutif n° 23914-COMEX-MAG, publié au Journal officiel n° 246 du 27 décembre 1994;
3. Qu'il incombe aux ministères chargés d'administrer les contingents de surveiller la procédure d'attribution des contingents, afin d'apporter au système toute modification ou toute disposition complémentaire propre à assurer un meilleur accès des agents économiques intéressés et afin de garantir que les engagements souscrits soient pleinement respectés;
4. Que le dédouanement des produits assujettis à des contingents, la mise en circulation de ces produits par les adjudicataires et la possibilité que ceux-ci n'importent pas effectivement dans les délais prévus les quantités qui leur ont été attribuées dans le cadre du contingent sont apparus comme des obstacles à la réalisation des objectifs susmentionnés;

DECRETENT CE QUI SUIVIT:

Article 1 Le Décret exécutif n° 23914-COMEX-MAG contenant le Règlement sur l'attribution des contingents tarifaires, publié au Journal officiel n° 246 du 27 décembre 1994 doit être modifié et complété comme suit:

1. Ajouter à l'article 4 un troisième paragraphe ainsi libellé:
"Si un contingent n'a pas été attribué en totalité ou en partie, durant une période déterminée, le montant de ce contingent peut être ajouté au contingent de la période immédiatement postérieure. Cette règle n'est applicable que pour des périodes d'une même année. Les contingents non utilisés ne peuvent être ajoutés aux contingents fixés pour des périodes de l'année suivante."
2. Ajouter à l'article 11 un deuxième paragraphe ainsi libellé:
"Le Ministère et la Bourse de commerce doivent tous deux veiller à ce que les avis d'ouverture des contingents soient amplement diffusés avant que les contingents ne soient mis à la disposition du public."

3. Ajouter à l'article 13 un deuxième et un troisième paragraphe ainsi libellés:

"Les transactions conclues dans le cadre d'une vente aux enchères ont force obligatoire. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 de l'article 14, toute partie à une telle transaction peut, en appliquant les procédures appropriées, poursuivre l'autre partie pour rupture de contrat.

Si les parties conviennent par la suite d'annuler la vente et que de ce fait les importations ne sont pas effectuées, le contingent peut être ajouté au contingent de la période immédiatement postérieure comme indiqué au paragraphe 3 de l'article 4. De la même façon, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 14 s'appliquent en pareil cas."

4. Modifier l'article 14 comme suit:

"Article 14 - Lorsque la transaction a été enregistrée, l'opérateur en Bourse représentant l'acheteur doit communiquer à la Bourse le nom du vendeur et de l'acheteur, afin qu'elle puisse délivrer un certificat indiquant les conditions dans lesquelles la négociation a été conclue et le contingent tarifaire adjudgé.

Sans préjudice des autres prescriptions généralement établies par la Bourse, le certificat doit mentionner le délai fixé pour l'utilisation du contingent tarifaire, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 du Règlement.

Tout acheteur ou vendeur, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, qui s'est fermement engagé dans une transaction et qui par la suite rompt son contrat sans effectuer les importations, ou qui n'effectue pas les importations dans le laps de temps fixé, comme il lui incombe de le faire, ne peut, ni directement ni par personne interposée, participer à la négociation des contingents durant une période de deux ans à compter de la transaction. Les mêmes dispositions s'appliquent aux personnes qui annulent une transaction dans laquelle elles ont pris un engagement.

Pour appliquer ces mesures, le Ministère de l'agriculture et de l'élevage doit engager une procédure administrative ordinaire, et veiller à ce que les personnes éventuellement affectées bénéficient des garanties prévues."

Article 2 Le Règlement entre en vigueur dès sa publication.

Fait à la Présidence de la République - San José, le 9 août 1995.

JOSE MARIA FIGUERES OLSEN
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

JOSE ROSSI UMANA
MINISTRE DU COMMERCE
EXTERIEUR

ROBERTO SOLORZANO SANABRIA
MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE

Ce Décret exécutif a été publié au Journal officiel n° 176 du 18 septembre 1995.